

RÈGLEMENT INTERIEUR SANTÉ ET SECURITE AU TRAVAIL

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement a pour objet de préciser les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au sein de la collectivité.

Article 2

Le respect de ce règlement s'impose à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut. Il s'applique également aux salariés des entreprises extérieures en matière de santé et de sécurité dès lors qu'il a été porté à leur connaissance.

La hiérarchie est tenue d'assurer son application.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ou de l'établissement ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

L'autorité territoriale met en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires pour garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents.

Article 4

Chaque agent doit avoir pris connaissance et respecter les règles de santé et de sécurité du présent règlement ainsi que toutes les consignes affichées et distribuées dans ce domaine.

Article 5

Certaines activités nécessitent des formations spécifiques pour les agents afin d'assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues et celle des usagers. A ce titre, les agents sont tenus d'assister à ces formations.

Article 6

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à celle de ses collègues et également à celle des tiers (public, usagers...).

Article 7

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 8

Toute observation relative à des questions de santé et de sécurité du travail ou à des améliorations de conditions de travail seront inscrites dans les « registres de santé et de sécurité au travail » à disposition dans les différents lieux et/ou services de la collectivité. Ces observations peuvent également être indiquées oralement à l'assistant de prévention qui se chargera de compléter le registre.

En particulier, tout accident évité de justesse qui aurait pu être grave sera inscrit dans un « registre de santé et de sécurité au travail ».

De même, toute dégradation ou toute anomalie constatée sur un équipement et pouvant affecter la sécurité ou les conditions de travail des agents doit être immédiatement signalée au chef de service et à l'assistant de prévention, et, si nécessaire, inscrite dans le « registre de santé et de sécurité au travail ».

L'assistant de prévention a en charge de transmettre à l'autorité territoriale les remarques formulées dans le « registre de santé et de sécurité au travail ». L'autorité territoriale mettra en œuvre les mesures de prévention et de protection qu'il jugera nécessaires.

Article 9

Tout agent ayant un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (par exemple en cas de défectuosité dans les systèmes de protection), a le droit de se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de risque imminent.

Il a le devoir de signaler immédiatement cette situation à son supérieur hiérarchique. Le signalement est par la suite inscrit de façon formalisée dans le « registre spécial des dangers graves et imminents ».

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui avait un motif raisonnable d'user de ce droit.

Article 10

Le rangement des ateliers et des locaux de travail doit être réalisé régulièrement. Un soin particulier doit être apporté au stockage des produits dangereux.

Article 11

A l'exception des activités de droit syndical, les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents.

Article 12

Tout agent doit se conformer aux prescriptions légales ou réglementaires concernant la médecine du travail. Les visites médicales obligatoires (visites périodiques, d'embauche et de reprise) se déroulent pendant le temps de travail de l'agent (ou en dehors en cas d'empêchement) et la durée de celle-ci sera comptabilisée dans le temps de travail effectif.

Article 13

Chaque agent est tenu d'être à jour des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé : elles doivent être connues, vérifiées et, si besoin, réalisées par le médecin de prévention avant toute affectation sur un poste.

Article 14

Après avoir déclenché les secours appropriés, tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, même bénin, doit immédiatement être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique de l'intéressé et faire l'objet d'une déclaration auprès du service des ressources humaines.

Les agents titulaires, victimes d'un accident de service ou de trajet, disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident pour effectuer cette déclaration ; au-delà, la déclaration est possible pendant 2 ans à compter de l'accident mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Les agents contractuels, victimes d'un accident du travail ou de trajet ne disposent que d'un délai de 24 heures pour effectuer cette déclaration.

Si besoin, une analyse de l'accident par le supérieur hiérarchique et l'assistant de prévention sera réalisée afin de déterminer les circonstances exactes de l'accident et les mesures de prévention pour éviter un nouvel accident. Le F3SCT est systématiquement invité à y participer quelle que soit la gravité de l'accident.

EQUIPEMENTS DE PROTECTION ET VETEMENTS DE TRAVAIL

Article 15

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection collective et individuelle mis à leur disposition.

Les équipements de protection individuelle (lunettes, chaussures, gants, harnais anti-chute, masque de protection respiratoire...), conformes aux normes en vigueur, sont fournis gratuitement et autant que de besoin par la collectivité et sont maintenus en bon état.

En cas de contre-indication médicale au port d'un équipement de protection individuelle, celle-ci doit être prononcée par le médecin de prévention afin que d'autres modèles soient proposés.

Article 16

Tout agent intervenant à pied sur la voie publique ou ses abords immédiats doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 17

Il est interdit de travailler torse nu. Par ailleurs, les agents utilisant des machines ou équipements en mouvement ou susceptibles d'entraîner des projections dangereuses (soudage, produits chimiques...) doivent porter au minimum un vêtement de travail complet et approprié et des chaussures de sécurité.

Les agents affectés à la restauration scolaire, à l'entretien des locaux et à la garde des enfants doivent porter des chaussures stables (donc dépourvues de talons hauts) et antidérapantes.

Article 18

Lors de la réalisation de travaux en hauteur, des mesures de protection étudiées au préalable et adaptées sont mises en place.

La priorité est donnée aux équipements de protection collective : garde-corps, nacelles élévatrices de personnel...

Si l'utilisation de ces équipements est impossible, les agents doivent porter les équipements de protection individuelle tels que les harnais antichute. L'utilisation de ce type d'équipement est réservée à des agents formés.

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Article 19

Tout le personnel doit être informé de la localisation des matériels de secours (extincteurs, trappes de désenfumage, trousse de premiers soins...).

L'ensemble de ces matériels doit être accessible en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être dégagées.

MATERIELS, EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET VEHICULES

Article 20

Tout agent et tout utilisateur est tenu de conserver en l'état tout le matériel qui lui est confié pour un usage normal en vue de l'exécution de son travail.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser du matériel public à des fins personnelles (véhicules de service, fournitures, matériel...) sauf autorisation expresse de la hiérarchie,
- de récupérer à l'occasion du service, des biens, matériels, matériaux, matières premières, nourriture... même mis au rebut ou en déchet.

Article 21

Les véhicules ou ensemble de véhicules ne doivent être conduits que par des agents autorisés et titulaires de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité.

Chaque agent est tenu de déclarer à l'autorité territoriale toute perte de validité de son titre de conduite.

Article 22

L'autorisation de conduite est un document obligatoire qui assure que l'autorité territoriale a bien vérifié les compétences d'un agent à conduire en toute sécurité certains engins qui lui sont confiés :

- Balayeuse de voirie,
- Laveuse de voirie,
- Tondeuse autoportée,
- Tracteur agricole,
- Chargeuse-pelleteuse (tractopelle),
- Nacelle élévatrice,
- Chariot élévateur,
- Grue auxiliaire de chargement...

La délivrance de cette autorisation de conduite doit respecter cinq conditions :

- Un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin du travail.
- Le suivi d'une formation-évaluation permettant un contrôle des connaissances et du savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité du ou des équipements de travail concernés.
- Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.



- Un permis de conduire de catégorie B valide pour pouvoir circuler avec l'engin sur la voie publique,
- Une conduite suffisamment fréquente et régulière de l'engin.

L'autorisation de conduite est renouvelée tous les ans après vérification du respect de toutes les conditions fixées.

Cette autorisation peut être suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, notamment en cas d'interruption de la conduite d'un engin sur une longue durée, en cas de non-respect des règles de sécurité ou en cas de modification de l'aptitude médicale.

Article 23

Les règles relatives aux visites et contrôles techniques des véhicules doivent être respectées.

Article 24

Le personnel est tenu de respecter les règles du Code de la Route et notamment celles concernant les limitations de vitesse ou le port de la ceinture de sécurité. Toute infraction est de sa propre responsabilité.

Concernant l'usage du téléphone portable par le conducteur d'un véhicule en circulation, sont interdits :

- l'usage d'un téléphone tenu en main,
- le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Seuls sont autorisés :

- l'usage du haut-parleur du téléphone
- les dispositifs Bluetooth intégrés au véhicule ou supportés par un des éléments de l'habitacle (ex: pare-soleil).

Il est interdit au personnel :

- d'utiliser pour le service son véhicule personnel, sauf avec l'accord de la collectivité, et si l'assurance individuelle couvre ce risque,
 - d'utiliser pour des besoins personnels, un véhicule de service, ou un engin de chantier, sauf avec l'accord de l'employeur.
- L'inobservation de cette clause pourra constituer une faute grave.

SANTE ET HYGIENE

Article 25

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances psychoactives altérant les capacités de l'agent à exercer correctement ses fonctions en toute sécurité (cf. Annexe 1).

Lorsqu'un agent présente des signes permettant de supposer un état d'ébriété ou lié à l'emprise de substances psychoactives, l'autorité territoriale (ou ses délégataires) devra l'écartier de son poste de travail et le mettre en sécurité afin de faire cesser une situation manifestement dangereuse pour lui, pour ses collègues ou pour des tiers (cf. Annexe 2).

Article 26

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances classées stupéfiantes sont interdites sur les lieux de travail.

Article 27

Il est interdit de fumer ou de vapoter :

- dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail (y compris les bureaux individuels) ou qui accueillent du public,
- dans les véhicules de la collectivité,
- dans les espaces non couverts des écoles et des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Afin de limiter les risques d'incendie et d'explosion, il est également interdit de fumer dans les lieux où sont stockées ou manipulées des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, solvants, colles, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Article 28

Sauf dispositions contraires et temporaires, il est interdit de manger dans les locaux réservés au travail. Les repas doivent être pris dans les espaces dédiés mis à la disposition des agents.

Article 29

Les agents doivent conserver les locaux mis à leur disposition, y compris les vestiaires et les douches, dans un bon état de propreté et d'hygiène.

Article 30

Des douches sont mises à disposition des agents affectés à des travaux insalubres et salissants, ainsi que des agents utilisant des produits phytosanitaires. Pour ces agents, la douche est fortement conseillée à la fin de leur journée de travail. Le temps nécessaire à la douche est pris sur le temps de travail sans toutefois dépasser 15 minutes par jour.

La tenue de travail souillée doit être rangée sur le lieu de travail à l'écart des vêtements propres (dans un vestiaire à double compartiment) puis nettoyée et changée aussi souvent que nécessaire.

Article 31

Les agents affectés à la restauration scolaire, ainsi que ceux qui travaillent dans les établissements accueillant de jeunes enfants ou dans les établissements de soins doivent respecter une hygiène stricte.

APPROBATION ET DIFFUSION

Article 32

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du présent règlement est affiché dans chaque service.

Article 33

Ce règlement a été soumis à l'avis du F3SCT lors de la séance du 30 mai 2024.

Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

ANNEXE 1 : DEFINITION DE L'ETAT APPARENT D'EBRIETE OU LIE A L'EMPRISE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

L'état d'ébriété ou l'état lié à l'emprise de substances psychoactives se caractérise par une altération des sens due à une consommation occasionnelle ou répétée d'alcool ou de stupéfiants ou de produits psychotropes.

Il se manifeste par des troubles du comportement et des signes évocateurs comme une excitation anormale, une irritabilité, des troubles de coordination des mouvements, des troubles de l'équilibre, des propos incohérents, une attitude agressive, une somnolence, des nausées, une élocution difficile, des pupilles dilatées, une diminution des réflexes...

ANNEXE 2 : CONDUITE A TENIR EN CAS D'ETAT APPARENT D'EBRIETE OU LIE A L'EMPRISE DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

